

ARRÊTÉ 2022/64 du 27 octobre 2022

Prescrivant le ramonage annuel des fours, fourneaux et cheminées

Lionel ANDRÉ, Maire de la commune de THOIRAS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ;

Vu l'article L 2213-26 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe ;

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, de prescrire le ramonage annuel des fours, fourneaux et cheminées ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est rappelé que les propriétaires sont tenus de faire visiter et ramoner leurs fours et/ou cheminées au moins une fois par an.

Article 2 :

Il est donc prescrit le ramonage des fours, fourneaux et cheminées des maisons qui doit être effectué pour la période hivernale 2022/2023.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 4 :

Le maire est chargé de faire respecter le présent arrêté.

Fait à Thoiras, le 27 octobre 2022.

Le Maire,
Lionel ANDRÉ.

Le Maire
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

